



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-010

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze \ Direction

19-2021-02-01-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (3 pages) Page 3

19-2021-02-01-005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (6 pages) Page 7

19-2021-02-02-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social placée auprès de Mme la préfète de la Corrèze (4 pages) Page 14

DISP BORDEAUX

19-2021-02-01-003 - Délégation de signature MA TULLE (7 pages) Page 19

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-02-03-001 - Décision portant autorisation de déroger à la règle dominical les 7 et 14 février 2021 (2 pages) Page 27

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2021-02-01-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Corrèze



Direction

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 janvier 2021 nommant monsieur Christian Desfontaines en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021- 009 du 01 février 2021 portant délégation de signature de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze, à monsieur Christian Desfontaines, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, imputées sur les programmes mentionnés ci-après :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titre III

Programme 137	Egalité entre les hommes et les femmes	
Programme 157	Handicap et dépendance	Titre VI
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titre III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Titres II, III et VI
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette subdélégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Subdélégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, dans la limite de ses attributions, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, désignée comme « pouvoir adjudicateur » à effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret n° 2016 – 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 130 000 € passés au nom de ce service.

Article 3 : dans le cadre de leurs attributions respectives, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian Desfontaines, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, et de madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés ci-après et selon les modalités décrites à l'article 1 et 2 supra :

Nom des agents	Titres et programmes
Monsieur Nicolas Calvagrac Monsieur Yves Demulière	Titres II, III et VI - programme 206 Titre III – programme 181
Monsieur Jean-Pierre Vernozy Madame Hélène Brien	Titres II, III et VI - programme 206
Monsieur Olivier Atlan Monsieur Julien Badorc Monsieur Patrick Vayrette	Titre III - programme 134
Madame Virginie Pucet	Titre VI - programmes 104 -177 - 304 Titre VI, programme 157 Titre III, programme 177
Madame Marie Renard	Programme 137

<p><i>En tant que valideurs CHORUS :</i> <i>Madame Nathalie Fage</i> <i>Madame Huguette Saunard</i></p>	<p><i>Titre II - programme 206</i> <i>Titre III - programmes 134 - 177- 181- 206 - 354</i> <i>actions 5 et 6</i> <i>Titre VI - programmes 104 - 177 - 206 - 304</i> <i>Titre VI - programme 157</i> <i>Programme 137</i></p>
<p><i>En tant que valideurs CHORUS :</i> <i>Madame Valérie Gosselet</i> <i>Monsieur Jean-Pierre Vedrenne</i></p>	<p><i>Titre III - programme 177</i> <i>Titre VI - programmes 104 -177 - 304</i> <i>Titre VI - programme 157</i></p>

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette subdélégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Subdélégation de signature leur est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : demeurent réservés à la signature de la préfète, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la cohésion sociale et
de la protection des populations,



Christian Desfontaines

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Corrèze \ Direction

19-2021-02-01-005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
réglementaire à des agents de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corrèze



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Direction

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 janvier 2021 nommant monsieur Christian Desfontaines en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-009 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze, à monsieur Christian Desfontaines, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents, défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 01 février 2021, cette subdélégation lui est accordée dans les domaines d'activités relevant des attributions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations énumérés ci-après :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- l'organisation des services de la DDCSPP de la Corrèze,
- la mise en place d'un comité technique,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
 - a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
 - b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
 - c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
 - d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
 - e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
 - f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
 - g) L'avertissement et le blâme,
 - h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
 - i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
 - j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
 - k) Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les décisions visées aux articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté ministériel du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 135 000 € HT, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

2- PROTECTION DES POPULATIONS :

2.1 L'ensemble des décisions prévues par le code de la consommation et ses textes d'application, ou consécutives à des contrôles effectués par des agents de la DGCCRF avec les pouvoirs d'enquêtes du livre V du code de la consommation et du titre V du livre IV du code de commerce.

2.2 Les décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- le code de la consommation et ses textes d'application.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux :

- la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application).

d) en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :

- livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- livre V du code de la santé publique et des textes pris en application.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- livre II du code rural et de la pêche maritime le code de la consommation.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- les titres VI et VII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et des textes pris en applications, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

k) *en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :*

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-1 et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à M. Christian Desfontaines s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

3- COHESION SOCIALE :

a) *en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :*

- code de l'action sociale et des familles et des textes pris en application, notamment :
 - les interventions sociales,
 - les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles),
 - les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales,
 - l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales,
 - l'enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social.

■ Aide sociale :

- l'attribution des prestations légales,
- le contentieux de l'aide sociale,
- l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

■ Le handicap :

- le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées.

■ Le logement :

- le secrétariat du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- le suivi des actions liées au Droit au Logement Opposable (DALO) et au Droit à l'Hébergement Opposable (DAHO),
- les fonctions sociales du logement et la prévention des expulsions locatives.

b) *en ce qui concerne les établissements sociaux :*

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements,
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus,
- les accusés de réception,
- les attestations de présence aux formations.

Article 3 : sont exclues des délégations données à l'article précédent :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ; les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,

- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Nouvelle Aquitaine, préfets d'autres départements),
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État,
- les contentieux portés devant les juridictions administratives.

Article 4 : la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants à effet de signer les actes d'administration, décisions et documents définis à l'article 2 du présent arrêté dans le périmètre de compétences ci-après mentionné :

- Domaines définis à l'article 2 - titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS -alinéa 2-1	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Patrick Vayrette
- Domaines définis à l'article 2 – titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS – alinéa 2-2	Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac M. Yves Demulière M. Jean-Pierre Vernozzy
- Domaines définis à l'article 2 – titre 3 - COHESION SOCIALE a) et b)	Mme Virginie Pucet
- Domaines définis à l'article 2– titre 4 - DROITS DES FEMMES ET EGALITE	Mme Marie Renard
- Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation - Ordres de mission, autorisations d'utiliser un véhicule de service ou personnel pour les besoins du service - Conduite des entretiens d'évaluation - Signature des ordres de service - Commandes de matériels et fournitures - Mise en œuvre des dispositions de protection des agents en cas d'incidents de service	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Mar Batisse Mme Hélène Brien M. Claudé Breuil M. Nicolas Calvagrac Mme Fabienne Clerc-Jeannin M. Yves Demulière Mme Marion Duffin Mme Virginie Pucet M. Christophe Pradel M. Patrick Vayrette M. Jean-Pierre Vernozzy
- Conduite des entretiens d'évaluation	M. Olivier Atlan Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Fabienne Clerc-Jeannin M. Yves Demulière Mme Marion Duffin Mme Virginie Pucet M. Jean-Pierre Vernozzy

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la cohésion sociale et
de la protection des populations,



Christian Desfontaines

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Corrèze \ Direction

19-2021-02-02-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres désignés à
titre permanent pour siéger à la commission de sélection
d'appel à projet social placée auprès de Mme la préfète de
la Corrèze



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service Solidarité et Insertion Sociale

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger
à la commission de sélection d'appel à projet social
placée auprès de Mme la préfète de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu la publication au recueil des actes administratifs le 22 décembre 2020 de l'avis d'appel à projet pour la création de 40 places de centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2021 dans le département de la Corrèze ;

Considérant le terme échu de date de validité de l'AP n°19-2018-01-15-001 en date du 15 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social placée auprès du Préfet de la Corrèze d'une durée de validité de 3 ans ;

Considérant les propositions de désignation de membres émises par les unions, les fédérations ou les regroupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Considérant les propositions de désignation de membres émises par le Procureur de la République ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Présidence de la commission de sélection :

La commission d'appel à projet est présidée par Madame la préfète de la Corrèze ou son représentant.

Article 2 : Membres avec voix délibérative :

La commission est composée de membres avec voix délibérative :

A - Trois personnels représentant les services de l'Etat désignés par la préfète de la Corrèze dont un sur proposition du Procureur de la République :

- Emilie LASBATS, substitut du Procureur de la République
- Christian DESFONTAINES, directeur de la DDCSPP
- Philippe PERPEROT, représentant le directeur départemental des territoires

B - Quatre représentants d'usagers:

<i>2 représentants d'associations ayant participé au PDALHPD</i>	
Titulaires	Suppléants
Béatrice GUILLOU association Le ROC	Aurélie TISSANDIER association Le ROC
Soïène PITOLLAT MSA Services Limousin	Catherine GUITONNY MSA Services Limousin

<i>Un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs</i>	
Titulaires	Suppléants
Marie Claude CARLAT UDAF de la Corrèze	Louis DEBRET UDAF de la Corrèze

<i>Un représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance</i>	
Titulaires	Suppléants
Anne POUURET Directrice DASFI, Conseil Départemental de la Corrèze	Laurent BAAS Aide Sociale à l'Enfance, Conseil Départemental de la Corrèze

Article 3 : Membres avec voix consultative :

La commission est composée de membres avec voix consultative désignés par la présidente :

<i>2 représentants des unions, fédérations ou groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil.</i>	
Titulaires	Suppléants
Nathalie CLARISSOU Office social PEP 19	Marie Noëlle CAYSSALIE Office social PEP 19
Delphine CLAUZEL Croix Rouge	Alain CURBELIE Croix Rouge

<i>2 personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant</i>	
Virginie PUCET Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, DDCSPP	
Jean-Marc VAREILLE Conseiller technique, DDCSPP	

<i>1 représentant des usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant.</i>	
Ali MUHAMMAD IBRAHIM association Chemins Singuliers	

<i>1 personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</i>	
Jean-Pierre VEDRENNE DDCSPP	

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres titulaire et suppléants de cette commission est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'action sociale. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 02 FEV. 2021

La préfète

Salima SAA

DISP BORDEAUX

19-2021-02-01-003

Délégation de signature MA TULLE

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'Arrêt de TULLE

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant, **Monsieur JOUFFROY Thierry en qualité de chef d'établissement**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur PINCEAU Julien, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Madame TEIXEIRA Valérie, Lieutenant pénitentiaire, Cheffe de détention
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Madame COULON Carine, major pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur ROUSEYROL Jean-Luc, major pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur FAURE Olivier, premier surveillant pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur SCHAMING Thomas, premier surveillant pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur PARISOT Nicolas, premier surveillant pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tulle, le 01/02/2021

Le Chef d'établissement
M. JOUFFROY Thierry



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X	X		X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X		X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X		X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X		X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X		X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X		X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X		X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X		X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X		X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X		X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X		X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X		X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X		X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X		X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X		X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X		X
isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X		X

Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
Mineurs				
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement	*Annexe à l'article	X	X	X

pénitentiaire (ancien D. 337)	R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type				
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X

Fait à TULLE, le **01 février 2021**

Le chef d'établissement
JOUFFROY Thierry

Thierry JOUFFROY

Chef d'établissement
Maison D'Arrêt de TULLE

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-02-03-001

Décision portant autorisation de déroger à la règle
dominical les 7 et 14 février 2021



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

VU les demandes :

- du 25 novembre 2020 reçue le 26, adressée par ALLIANCE DU COMMERCE, agissant pour le compte de la Fédération des enseignes de l'habillement, de la Fédération des enseignes de la chaussure, de l'Union du grand commerce de centre ville,
- du 7 décembre 2020 reçue le 4 janvier, adressée par la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison,
- du 7 décembre 2020, adressée par la FNACEREM,
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par le Conseil du commerce de France, agissant pour le compte des fédérations du Commerce de détail non alimentaires (CDNA), du Conseil national des centres commerciaux (CNCC), de la Fédération du commerce coopératif et associé (FCA), de la Fédération du commerce et de la distribution (FCD), de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE), de la Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF), de la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC), de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), de la Fédération française des associations de commerçants (FFAC), de la Fédération de l'horlogerie (FH), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), de la Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF), de la Fédération française de la franchise (FFF), de la Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS), de la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB), de la Fédération nationale de l'habillement (FNH), de Jardineries et animaleries de France, de la Fédération nationale de la photographie (FNP), de la Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS), du Rassemblement des opticiens de France (ROF), de l'Union de la bijouterie horlogerie (UBH), de l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV), de l'Union sport et cycle (USC),
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage,
- du 6 janvier de la société NOZ pour ces entités SNC de Tulle et Brive ;
- du 30 décembre 2020 reçue le 4 janvier, adressée par la Galerie Hyper-19 de Malemort ;
- des 30 novembre 2020 et 7 décembre de la société Eurodif pour son magasin Bouchara de Brive.

pour obtenir l'autorisation de faire travailler les salariés de leurs établissements mandants, les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la mise en place d'un couvre-feu tous les jours à 18 H ;

CONSIDERANT que les demandeurs sollicitent la possibilité de faire travailler les salariés de leurs établissements mandants les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

CONSIDERANT la période des soldes d'hiver qui se déroule du 20 janvier 2021 au 16 février 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT la nécessité de compenser la baisse de l'activité économique et de chiffre d'affaire subie en raison de l'instauration d'un couvre-feu à partir de 18 H tous les jours ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT ainsi que dans ce contexte exceptionnel le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont remplies,

DECIDE

Article 1

La demande des fédérations et établissements repris en objet tendant à obtenir l'autorisation de pouvoir faire travailler les salariés les dimanches 7 et 14 février 2021 est **acceptée**.

Article 2

Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Il conviendra d'appliquer les contreparties le cas échéant prévues par les arrêtés municipaux pris au titre de l'article L3132-26 du code du travail.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 2 février 2021

La préfète de la Corrèze

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops around and extends horizontally to the right.

Salima SAA

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.